

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi vingt neuf octobre mil neuf cent soixante deux, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATOISALOZAFY et les conclusions écrites de Monsieur l'Avocat Général BOURGAREL;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant en cassation d'un jugement en premier et dernier ressort en date du 21 Août 1961 du Tribunal de Première Instance Tananarive qui a condamné la Dame RAZAFINDRASOA à signer, sous astreinte, le plan cadastral permettant à la défenderesse, la Dame RAZAFINDRAKOTO, de demander le morcellement de la parcelle N° 937 afin de faire valoir ses droits sur une maison et une cour y incluses, objet d'un acte de reconnaissance du 13 Septembre 1956, souscrit à son profit par la demanderesse.

Sur le premier moyen de cassation :

Violation des articles 10 et 18 du Décret du 25 Août 1920

En ce que le tribunal a attribué à la dame RAZAFINDRASOA une partie de la parcelle cadastrée au nom des héritiers RAZAFINDRANGITA.

Alors que, d'une part, s'agissant d'un immeuble affecté au culte, il est constant et non dénié que la dame RAZAFINDRAKOTO ne peut se prévaloir d'aucune vocation héréditaire, et, que d'autre part, au regard de la cohérence aux opérations précédant l'état foncier du plan cadastral, celui-ci est, de ce fait, définitif et inattaquable en son égard.

Attendu que le titre cadastral N° 937 ayant été établi le 15 Novembre 1955 au nom des héritiers de feu RAZAFINDRANGITA, demanderesse au pourvoi, ultérieurement inscrite en sa qualité de légataire universelle, a, par acte du 13 Septembre 1956, formellement reconnu à la dame RAZAFINDRAKOTO un droit de propriété sur une maison et une cour attenante, comprises dans l'immeuble cadastré;

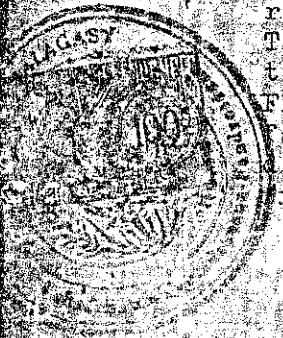
Attendu qu'en ordonnant, sous astreinte, l'exécution de l'acte du 13 Septembre 1956, la décision attaquée s'est bornée à assurer, comme il se doit, le respect des conventions librement consenties, sans aucunement porter atteinte au caractère définitif et inattaquable du titre foncier, celui-ci pouvant toujours être modifié par l'inscription de droits consentis par le titulaire postérieurement à l'inscription du titre;

Qu'il s'ensuit que le moyen invoqué doit être rejeté.

Sur le deuxième moyen de cassation :

Violation de la loi et de la coutume, sans autres précisions.

En ce que le jugement attaqué a énoncé que la dame RAZAFINDRASOA était propriétaire de l'immeuble litigieux tant du chef de son mari que de ceux de ses enfants dont elle est seule et unique héritière;



Le Receveur
[Signature]

Alors que la mère n'hérite que des biens personnels de ses enfants, à l'exclusion de ceux provenant de la ligne paternelle.

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce moyen qui est que à un motif inopérant, et dès lors superfétatoire, non repris d'ailleurs dans le dispositif de la décision attaquée.

Que ce moyen doit donc être écarté.

Sur le troisième moyen de cassation :

Violation de la loi et de la coutume sans autre précision.

En ce que le tribunal a validé la déclaration du 13 septembre 1956 dont la dame RAZAFINDRAKOTO tire ses droits,

Alors qu'elle a été obtenue par dol et par erreur.

Attendu que la demanderesse qui n'a excipé devant le tribunal que de la fraude dont se serait rendue coupable son adversaire prétendant faussement avoir été adoptée par son mari, ne saurait prétendre pour la première fois en cassation, avoir été victime d'un têt de l'ignorance dans laquelle elle se trouvait des droits qu'elle pouvait faire valoir la dame RAZAFINDRAKOTO sur les biens de la succession de ses enfants, décédés.

Que ce moyen ne peut être davantage accueilli.

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi.

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du Lundi vingt deux octobre cent soixante deux;

Lu en audience publique du Lundi vingt neuf octobre cent soixante deux;

On siégeait : M. SAPISTE, Premier Président, Président

M. RATSISALOZAFY, Conseiller-Rapporteur,

MM. VALLY, THEBAULT, KARAMEANANJOSY, Conseillers,

M. BOURGAREL, Avocat Général, et M. MERIAMANJONJY, Greffier

en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

le
composant

Reçu la grosse de présent arrêt
TANANARIVE le 18 JANV 1963

M. Loirier

g.c.
[Handwritten signatures]